PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 12 SEP. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MONACO MARINE ANTIBES
Port-aire de carénage, 46 avenue du 11 Novembre
ANTIBES (06 600)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°949

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 978 du 23 mai 2022 délivré à la Société Monaco Marine ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé 2025_364, établi à la suite du contrôle des installations réalisé le 11 juin 2025 et transmis à l'exploitant par courrier électronique, conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé impose que les opérations de peintures sont réalisées dans des halls, des ateliers fermés ou des zones bâchées au moyen de textiles (cocon) ; l'applicabilité peut être notamment limitée par les dimensions et la forme de la zone à confiner : l'exploitant justifie les cas où la mise en place des cocons n'est pas disponible ;

CONSIDÉRANT que l'application d'anti-fooling est assimilée à des opérations de peintures et qu'il convient qu'elles doivent s'effectuer sous cocon ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé impose :

- des valeurs limites d'émission pour les poussières, les métaux et les COV ;
- une surveillance des rejets avec des mesures préventives réalisées aux fréquences suivantes en sortie du caisson disposant d'un point de mesure et d'un point de prélèvement :
  - poussières : une (1) fois par an ;
  - métaux : une (1) fois par an ;
  - COV : une (1) fois par trimestre ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé impose que les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces d'exploitation doivent être collectées et traitées ;

CONSIDÉRANT que les articles 4.3.III.1 et 4.3.III.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé imposent la mise en place des aires dédiées pour la mise en station des engins élévateurs et le stationnement des engins de secours ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé impose un prélèvement maximal journalier ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé impose d'avoir un registre des prélèvements d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.11 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé impose notamment le dimensionnement des rétentions et qu'elles-ci ne doivent pas contenir de produits incompatibles ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé impose un système d'isolement du site ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 juin 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant :

- ne réalise pas l'application d'anti-fooling sous cocon ;
- ne réalise pas la surveillance de ses émissions de poussières et métaux ;
- ne respecte pas les valeurs limites d'émissions en COV ;
- ne dispose pas de système de traitement des eaux de rejets ;
- n'a pas matérialisé d'aires pour le stationnement des engins élévateurs et pour les engins de secours ;
- dépasse sa consommation d'eau fixée dans son dossier d'enregistrement ;
- ne dispose pas de registre de prélèvement d'eau ;
- a des produits incompatibles à une même rétention et que certaines rétentions ne sont pas correctement dimensionnées ;
- ne dispose pas de système d'isolement du site ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L. 171-8 .I du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société Monaco Marine Antibes, immatriculée sous le SIRET 03 702 079 900 039 et dont le siège social est situé au port-aire de carénage, 46 avenue du 11 Novembre, 06 600 Antibes, exploitant une installation de chantier naval à la même adresse, est mise en demeure, de se conformer aux prescriptions énoncées ci-dessous, selon les délais précisés :

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé
  - Article 4.11 dispositif de rétentions :
    - mettre en adéquation les rétentions avec le volume des produits stockés ;
    - respecter les règles d'incompatibilités des produits.

Sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé
  - Article 2.1.1 Système de traitement :
    - de réaliser les opérations d'anti-fooling sous cocon ;
  - Article 2.1.3 Surveillance des rejets :
    - respecter les fréquences de réalisation des mesures préventives des poussières, métaux et COV.
  - Article 2.1.4 Rejets des eaux pluviales :
    - mettre en place les systèmes de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.
  - Articles 4.3.III.1 et 4.3.III.2 Aire de stationnement des engins élévateurs et des engins de secours :
    - matérialiser les aires de stationnement des engins élévateurs et d'interventions des services d'incendie et de secours.

- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé
  - Article 5.2 prélèvement et consommation en eau :
    - s'assurer du respect de la limite de la consommation journalière en eau.
  - Article 5.3 prélèvement et consommation en eau :
    - mettre en place le registre de relevé hebdomadaire de consommation en eau.
  - Article 4.12 isolement du site :
    - mettre en place un système d'isolement des eaux du site

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé
  - Article 2.1.3 valeurs limites d'émission :
    - respecter les valeurs limites d'émissions.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MONACO MARINE ANTIBES et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Sous-Préfet de Grasse ;
- au Maire d'Antibes Juan-Les-Pins ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4808
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE